

N° 5516<sup>9</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

**relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits**

**modifiant**

- la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises,
- la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits

**portant**

- rétablissement du Service de l'énergie de l'Etat comme organisme luxembourgeois de normalisation

**et abrogeant**

- la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.3.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a légèrement adapté, pour des raisons rédactionnelles, le libellé proposé par la Haute Corporation dans son deuxième avis complémentaire à l'endroit du premier alinéa du premier paragraphe de l'article 31 du projet de loi sous rubrique.

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat est le suivant:

„(1) Le personnel qui est au Service de l'énergie de l'Etat et du Service de métrologie à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que l'artisan dirigeant entré en service le 1er juin 1974

et l'ouvrier de l'Etat entré en service le 1er juin 1989 auprès de la Centrale hydro-électrique de Rosport sont transférés à l'Institut.“

Le libellé proposé par la commission parlementaire (modifications soulignées) se lirait comme suit:

„(1) Le personnel du Service de l'énergie de l'Etat et du Service de métrologie en service à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que l'artisan dirigeant entré en service le 1er juin 1974 et l'ouvrier de l'Etat entré en service le 1er juin 1989 auprès de la centrale hydro-électrique de Rosport, sont transférés à l'Institut.“

La commission estime que les adaptations textuelles susvisées ne constituent pas des amendements, mais plutôt des changements d'ordre purement rédactionnel, permettant ainsi à la Chambre des Députés de procéder aux modifications mentionnées ci-dessus sans devoir recourir à la procédure d'amendements parlementaires entraînant un avis circonstancié de la Haute Corporation.

Au vu du caractère urgent que revêt l'évacuation du projet de loi sous rubrique et étant donné que l'adoption du projet de rapport a été programmée pour le 13 mars prochain, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer si le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la façon de procéder exposée ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président de la Chambre des Députés,*

Laurent MOSAR

*Vice-Président de la Chambre des Députés*